POLITIQUE

LE PARLEMENT

Une institution bloquée

Il est de bon ton, en science politique, d'évoquer un déclin universel des Parlements, concurrencés par d'autres circuits de représentation ou de délibération (congrès d'organisations socio-professionnelles, sonda-ges, conférences de presse, débats radio-télévisés). Atonie, langueur, terpeur, seraient le lot commun. Il n'y aurait pas, au monde, de Parle-ment heureux. Le propos n'est pas inexact. Il le devient s'il omet de préciser qu'en France la mélancolle parlementaire n'est pas fortuite, mais procède d'un blocage. Blocage spécifique à la V° République et qui porte atteinte à la substance même de l'institution parlementaire.

Qu'est-ce, en effet, qu'un Parle-ment, sinon, étymologiquement, un lieu de parole, une instance de débat institutionnalisée ? Débat sur les Débat fins et débat sur les moyens. qualitatif, d'abord, sur les finalités à long terme, pour proposer un modèle alternatif de société. De 1789 à 1936, c'est bien le Parlement qui assume cette fonction d'idéation, d'imagination créatrice : foyer d'une contestation, d'une contre-culture, génératrices de lois traçant les ca-dres de la société (libertés publi-ques, laîcité, nationalisations, etc.). Débat quantitatif, ensuite, sur les voles et moyens de la gestion, pour ajuster le « management » gouvernemental. Par des procédures ponctuelles de contrôle, qui l'informent des erreurs commises et l'engagent infléchir son action ici et là. Or, en 1970, dans cette fonction de législation et de contrôle, l'Assemblée est entravée par le cumul de deux contraintes. La première, politique : le fait majoritaire. La seconde, juridique : le droit parlementaire.

Par ROGER-GÉRARD SCHWARTZENBERG (*)

Avec le fait majoritaire, l'Assemblée devient la chambre d'écho du gouvernement. Par sa dimension et sa discipline, la majorité évoque la majorité des Communes. Avec quelques excès supplémentaires. Le parti dominant s'enferme pour dé-battre et délibère à huis clos. Claquemuré dans ses propres instances (congrès, conseil national, réunion groupe), il sécrète son propre système représentatif. Qui comparaître les ministres, s'informe et contrôle pour son seul usage. Qui intériorise et « confidentialise » le jeu politique. Introversion et occultation sans gravité si, comme en Grande-Bretagne, l'opposition pouvait animer le débat. Or l'abus du droit parlementaire

réduit l'opposition au silence. La Constitution et les lois organiques ont été conçues en prévision d'une Assemblée divisée et agressive, où un gouvernement frêle s'appuierait sur une majorité chétive. Elles bar-dent l'exécutif et ses partisans d'armes juridiques contre les escarmou-ches parlementaires. Le fait majoa rendu anachronique superflu cette panoplie défensive. Elle continue, néanmoins, d'être utitisée surabondamment, malgré le contraste entre l'hypothèse de dé-- la guérilla d'hémicycle et la situation présente - le calme d'un casernement, où majorité exécutif entretiennent des relations de troupe à état-major. Avec ce nouvel environnement, l'usage excessif de ces armes bloque l'Assemblée dans sa fonction de législation et de contrôle.

Une activité résiduelle

Ainsi, en 1969, sur soixante-dixhuit lois promulguées, soixante-huit avalent pour origine un projet gou-vernemental, dix seulement provenaient d'une proposition parlementaire. De plus, le délai moyen entre le dépôt et l'adoption définitive est beaucoup plus bref pour un projet (cent soixante-deux jours) que pour une proposition de loi (un an). Pourquoi ces disparités ? Parce que la Constitution permet au gouver-nement d'inscrire prioritairement à l'ordre du jour la discussion de ses projets et des propositions acceptées par lui. Par ce moyen, le gou-vernement entrave l'inscription des propositions qui n'ent pas sa faveur — spécialement celles de l'opposition - et reprend les autres à son compte sous forme de projets de lois. Résultat : le pouvoir de légiférer passe à l'administration. Le Parlement ne fait plus la loi : il vote, au pas de course, des textes rédigés par une technostructure conformiste à l'inspiration courte. Privés de l'initiative d'ensemble, les parlementaires se cantonnent dans l'amendement. Car seule la procédure de l'amendement permet de forcer le blocus de l'ordre du jour gouvernemental. L'activité tive des élus devient résiduelle et adventice. Au lieu de tracer le cadre général, elle se réscrbe dans des modifications ponctuelles de détail.

Les mêmes excès se retrouvent en matière de contrôle. Car, juridi-quement, la mise en œuvre de beaucoup de procédures d'informa-tion dépend de la conférence des présidents, pleinement dominée par la majorité : et quant aux sièges seize sur dix-neuf - et quant aux

délibérer secrètement, d'enquête ou de contrôle. Dès lors, rares sont les demandes de l'opposition qui forcent son barrage. Del'Assemblée n'a constitué

volx - avec la pondération du vote des présidents des groupes en foncdes effectifs. Naturellement, cette majorité répugne à faisser utiliser des procédures qui pourraient gêner le gouvernement issu d'elle. L'exemple des questions orales est probant. La conférence des prési-dents sélectionne, parmi elles, celles qui figureront à l'ordre du jour. Très minoritaire à cetta conférence, l'opposition dépend donc du bon plai-sir de la majorité pour faire venir ses questions en séance. En 1969, sur deux cent quarante-trols questions orales avec débat « inscriptibles », vingt-sept ont été discutées : dix-huit émanaient de la majorité et neuf seulement de l'opposition. Les deux tiers des réponses s'adressaient donc à la majorité. Plus précisément, celle-ci recevait dix-huit réponses pour cent trente et une questions, c'est-à-dire près de 14 %, tandis que l'opposition n'en obtenait que neut pour cent douze questions, soit 8 %. Le paradoxe est éclatant : le gouvernement dialogue surtout avec ses partisans et peu avec ses ad-versaires, qui ont davantage besoin d'éclaircissements. Non contente de utilise la séance publique pour se répondre à elle-même. Et c'est en-core la conférence des présidents qui décide l'inscription à l'ordre du jour des demandes de commissions puis 1959, vingt-quatre propositions en ce sens ont été rejetées et, en 1969, l'Assemblée n'a constitué aucune commission d'enquête ou de con-

Refaire un Parlement

Que faire ? Le fait majoritaire est sain. Ce qui ne l'est pas, en revan-che, c'est le cumul de cette contrainte politique avec une contrainte juridique, devenue inutile et nocive Et l'abus qu'en font le gouvernement et sa majorité pour verrouiller le jeu parlementaire.

Cette agoraphoble parlementaire forme contraste avec d'autres démocraties. Avec les Etats-Unis, où les commissions du Congrès mênent les investigations les plus diverses, en-tendent personnalités, chefs des départements ministériels et hauts fonctionnaires au cours d'auditions publiques, souvent télévisées ou reprodui-tes à la « une » des journaux. Avec la Grande-Bretagne, où presque cha-que séance des Communes débute

L'argent est rare, il est aussi très cher.

Louez vos locaux!

Ecrivez à la Silic, 2,place de Rio de Janeiro Paris 8e.

par l'examen des questions et où l'opposition dispose d'un tiers environ du temps parlementaire pour provoquer des débats sur les sujets de son choix. Certains ont lieu à date fixe adresse en réponse au dis-

générale à la veille des interruptions de session, discussion du budget (l'opposition sélectionnant elle-même les dépenses qu'elle entend contes-ter). Mais, à tout moment, l'opposi-tion peut obtenir un débat sur une affaire « précise, importante et uren déposant d'ajournement. Avec l'Allemagne fédérale, enfin, qui pratique « une heure de questions », à l'instar du « ques-tion time » anglais, comporte dans sa Constitution le droit pour l'opposition de provequer la formation de commissions d'enquête, et imite le système américain des « hearings » : plus de trente « hearings » depuis 1954, la plupart pendant la cinquième législature du Bundestag.

En France, l'Assemblée a, en 1969, apporté de timides changements à son règlement : développement des commissions spéciales, institution des questions d'actualité, ébauche de publicité des auditions effectuées par les commissions. Et projette d'autres aménagements, qui n'exigeralent aucune modification de textes : organisation d'un pré-débat budgétaire en mai, déclarations périodiques du gouvernement, etc. C'est qu'en effet la réanimation du jeu parlementaire dé-pend moins des textes que des mœurs. La modération de l'impérialisme majoritaire suffirait à supprimer ce paradoxe : un Parlement sans

Que l'exécutif cesse de dessaisir les élus de la fonction législative, en entravant l'inscription à l'ordre jour des propositions de loi. C'est au Parlement de poser les principes de la loi, de concevoir des lois-cadres... et non de modifier tardivement, par quelques amendements sporadiques, des règlements baptisés lois. Que la majorité cesse de monopoliser les postes de responsabilité des commissions perma-nentes. Qu'elle cesse d'utiliser la conférence des présidents pour ac-caparer l'ordre du jour et empêcher l'opposition de faire entendre sa voix. Qu'elle s'honore en acceptant la réserve d'elle-même mum de séances pour débattre des propositions de loi, des questions et des demandes d'anquêtes déposées par l'opposition. Enquêtes destinées, par exemple, à suivre le rapport de la Cour des comptes, s'informer sur telle ou telle atteinte aux libertés publiques, et dont certaines pourraient être avantageusement radio-télévisées.

Car il n'est pas besoin de modifier le droit pour mettre fin à l'abus de droit. C'est simple affaire de bienséance et de mesure. Cette simple réforme des usages — et non des textes — suffirait déjà à ébaucher un « statut parlementaire de l'oppo-sition. Qui inciterait l' « opposition », pour bénéficier de cette dotation statutaire, à s'organiser une structure cohérente. ainsi, avec l'actuelle majo Offrant alternative crédible aux prochaines élections.

Sinon un scénario de politiquefiction s'esquisse avec vraisem-blance. La majorité s'enferme pour délibérer. L'abus du droit parlementaire musèle l'opposition. Entre la majorité clandestine et l'opposition silencieuse, le débat démocratique s'éteint. Et la massive suprématie du parti dominant rend peu plausible une revanche électorale de l'op-position. Alors, faute d'alternative constitutionnelle crédible, se développe une opposition extra-parlementaire. Ratliée par tous les contes-tants, qui ne croient plus ou qui n'espèrent pas en une solution élec-torale de rechange. L'appréciation peut en être diverse, mais le phénomène est connu : cela s'appelle mai

(*) Professeur agrégé à la faculté de droit et des sciences économiques de Paris.

d'images Le titre s Question o poser. N'e-tabous im-d'interdiction gereuseme Veut-on entre Fran qui est to parier seu nais, qu' Bretons (ou des Ed le vocabu substit l'idée se les mots Tant commu soi-mêr intrare, problèn

de secri protoce ture nourri

françai reaucri bler. »

Mém Livre 4

II n'y a

Mais par

Il y a un ne date pa

dit. Les

officiel n'

témoignage

ments ni,

présen trois si plent. faut I sation. rent toutes

> mis de la

des -

cardin

grises Bah saint d En l' aurait apprēts biscitair

ou contre porta paro antérieures 27 avril, un mais suffisar cule, notable vres vives.

Episode s quant à son collectivités le tation, --- m moins maint toires attenti gestion loc découvraient curiosité qui coutumer au

Tel comp d'avoir com la voyant des tutelles bon à savoi la main à d'avoir instivronné, ma d'une famil en fils.

On en co des milliers Il faut de en jalonnan en jalonnan dre de dom problèmes ; assez, chen le bas. Rel ou de préti de ceux q ment loca savent que furent torg moins d'u Rétéren de vrates leur « réts

lour = rétu de l'orei

solutions la reche tient po

